



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'EURE-ET-LOIR**

**3, place de la république
28019 CHARTRES CEDEX**

**Délégation de signature au conciliateur fiscal
départemental et aux conciliateurs fiscaux
départementaux adjoints à la Direction
départementale des Finances publiques d'Eure-et-Loir**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir, Administrateur général des Finances publiques,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 désignant M. François ALONZO, conciliateur fiscal départemental, et Mesdames Sylvie COQUAND et Delphine JOYEUX, conciliatrices fiscales départementales adjointes de la direction départementale des Finances publiques d'Eure-et-Loir.

Décide :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. François ALONZO, conciliateur fiscal départemental ainsi qu'à Mesdames Sylvie COQUAND et Delphine JOYEUX, conciliatrices fiscales départementales adjointes, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur l'assiette des impôts, sur les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, sur les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° dans la limite de 305 000 euros, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

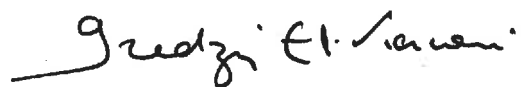
5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable et dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de la direction et sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Eure-et-Loir.

A Chartres, le 01 septembre 2022



Gradzig EL KAROUI